

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffé Général - Parquet Général Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger 440,00 F	Gérances libres, locations gérances 44,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.E. M. Lamberto Dini, Ministre des Affaires
Etrangères de la République Italienne (p. 1421).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.165 du 5 octobre 1999 rendant exécutoire le protocole portant amendement (insertion de l'article 3 bis), de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (p. 1421).

Ordonnance Souveraine n° 14.166 du 5 octobre 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (p. 1422).

Ordonnance Souveraine n° 14.167 du 5 octobre 1999 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer (p. 1421).

Ordonnance Souveraine n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'ilot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues (p. 1425).

Ordonnance Souveraine n° 14.169 du 5 octobre 1999 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés à la partie inférieure du quartier du Ténao et fixant les conditions d'utilisation des parcelles intéressées (p. 1426).

Ordonnance Souveraine n° 14.171 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 1427).

Ordonnance Souveraine n° 14.172 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1427).

Ordonnances Souveraines n° 14.173 à n° 14.183 du 5 octobre 1999 portant nominations d'Agents de police (p. 1427/1431).

Ordonnances Souveraines n° 14.184 et n° 14.185 du 5 octobre 1999 autorisant l'acceptation de legs (p. 1431/1432).

Ordonnances Souveraines n° 14.186 à n° 14.188 du 5 octobre 1999 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1432/1433).

Ordonnance Souveraine n° 14.189 du 7 octobre 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National (p. 1434).

Ordonnance Souveraine n° 14.190 du 7 octobre 1999 admettant, sur sa demande, le Chef comptable de l'Administration des biens de S.A.S. le Prince, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1434).

Ordonnances Souveraines n° 14.191 et n° 14.192 du 8 octobre 1999 portant nominations de Chefs de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1434/1435).

Ordonnance Souveraine n° 14.193 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1435).

Ordonnance Souveraine n° 14.194 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1436).

Ordonnance Souveraine n° 14.195 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics (p. 1436).

Ordonnance Souveraine n° 14.196 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1437).

Ordonnance Souveraine n° 14.197 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de section au Service des Parkings Publics (p. 1437).

Ordonnance Souveraine n° 14.198 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service de l'Aménagement Urbain (p. 1438).

Ordonnance Souveraine n° 14.199 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1438).

Ordonnance Souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation (p. 1439).

Ordonnance Souveraine n° 14.201 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation (p. 1439).

Ordonnance Souveraine n° 14.202 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 1439).

Ordonnance Souveraine n° 14.203 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 1440).

Ordonnance Souveraine n° 14.204 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Titres de Circulation (p. 1440).

Ordonnance Souveraine n° 14.205 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une fonctionnaire au sein de la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 14.206 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 14.207 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein des Parkings Publics (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 14.208 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 14.209 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 14.210 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1443).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-476 du 7 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOFAVI" (p. 1443).

Arrêté Ministériel n° 99-477 du 7 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WESTBOUND TRADE" (p. 1444).

Arrêté Ministériel n° 99-478 du 7 octobre 1999 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 1444).

Arrêté Ministériel n° 99-479 du 7 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement (p. 1445).

Arrêté Ministériel n° 99-480 du 11 octobre 1999 agissant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN RISQUES" (p. 1445).

Arrêtés Ministériels n° 99-481 et n° 99-482 du 11 octobre 1999 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1445/1446).

Arrêté Ministériel n° 99-483 du 11 octobre 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 61-293 en date du 15 septembre 1961 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire (p. 1446).

Arrêté Ministériel n° 99-484 du 11 octobre 1999 portant détachement d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public (p. 1446).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-11 du 7 octobre 1999 désignant un Juge chargé de l'Application des peines pour l'année judiciaire 1999-2000 (p. 1447).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-67 du 6 octobre 1999 régieant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière (p. 1447).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-142 d'un contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics (p. 1448).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1448).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grâce

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste de médecine interne (p. 1448).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-28 du 1^{er} octobre 1999 relatif au lundi 1^{er} novembre 1999, jour férié légal (p. 1449).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général (p. 1449)

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1449).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-128 d'un poste temporaire de femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1450).

INFORMATIONS (p. 1450)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1452 à p. 1460)

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle à Monaco de S.E. M. Lamberto Dini, Ministre des Affaires Etrangères de la République Italienne.

A l'occasion du Jubilé de S.A.S. le Prince Rainier III et à l'invitation du Gouvernement Princier, S.E. M. Lamberto Dini, Ministre des Affaires Etrangères de la République Italienne, a effectué une visite officielle en Principauté de Monaco le mercredi 6 octobre 1999. Le Ministre était accompagné par plusieurs membres de son Cabinet : M. l'Ambassadeur Giuseppe Baldocci, Directeur Général des Affaires Politiques, M. l'Ambassadeur Federico Di Roberto, Directeur Général des Affaires Economiques, M. l'Ambassadeur Lorenzo Ferrarin, Directeur Général des Affaires d'Immigration et des Affaires Sociales, M. le Ministre Plénipotentiaire Silvio Faggiolo, Directeur du Cabinet, M. le Ministre Plénipotentiaire Giampiero Massolo, Chef du Service de presse.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre des relations d'amitié et de coopération qu'entretiennent la Principauté de Monaco et la République Italienne.

S.E. M. le Ministre des Affaires Etrangères et M^{me} Lamberto Dini sont arrivés vers 12 h 30 à l'héliport de Monaco où les attendaient S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Michel Levêque. Après avoir été accueilli au Palais Princier par le Colonel Serge Lamblin, Chambellan, S.E. M. Lamberto Dini était reçu en audience privée par S.A.S. le Prince Souverain. A l'issue de cet entretien, ils étaient rejoint par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

S.A.S. le Prince Souverain remettait à M. Lamberto Dini l'ouvrage "Seigneurs et Princes de Monaco" édité par la maison monégasque "Arts et Couleurs".

Pendant ce temps, sous la conduite de M. Régis Lecuyer, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, M^{me} Lamberto Dini et les membres de la délégation italienne, accompagnés du Ministre d'Etat et de son épouse visitaient la Chapelle Palatine et les Grands Appartements.

S.A.S. le Prince Souverain offrait ensuite un déjeuner en l'honneur de S.E. M. le Ministre des Affaires Etrangères et M^{me} Lamberto Dini. Etaient également invités. : M^{me} Giancarlo Casiraghi, le Comte Nicolas Caissotti di Chiusano, Président du COMITES, M. le Professeur Gianfranco Gilardini, S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Michel Levêque, M. Patrice Davost, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général d'Italie à Monaco et M^{me} Giorgio Maria Baroncelli, S.E. M. René Novella, Ambassadeur de la Principauté de Monaco en Italie, M. Georges Grinda, Chef du Cabinet Princier, M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet Princier, M^{me} Paul Gallico, Dame d'Honneur et les membres du Service d'Honneur.

Après avoir pris congé de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire Albert, S.E. M. Lamberto Dini et la délégation italienne participèrent au Ministère d'Etat à une réunion de travail présidée par S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat, entouré des membres du Gouvernement Princier.

Au terme de cette visite, S.E. M. Lamberto Dini s'est entretenu avec les journalistes lors d'un point presse organisé au Ministère d'Etat.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.165 du 5 octobre 1999 rendant exécutoire le protocole portant amendement (insertion de l'article 3 bis), de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'Approbation du Protocole portant amendement (insertion de l'article 3 bis) de la Convention relative à l'Aviation Civile internationale (1944), fait à Montréal (Canada) le 10 mai 1984, ayant été déposé le 27 janvier 1993 auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, ledit Protocole, entré en vigueur pour Monaco le 1^{er} octobre 1998, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.166 du 5 octobre 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, ayant été déposés le 29 juin 1999 auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, ledit Protocole entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.167 du 5 octobre 1999 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer sont ainsi codifiées :

LIVRE VII

*La Police des eaux territoriales
et des eaux intérieures*

TITRE V

Pratique des bains de mer et des sports nautiques

CHAPITRE PREMIER :**PRATIQUE DES BAINS DE MER****ARTICLE 0750-1.1**

La pratique des bains de mer est autorisée le long des rivages de la Principauté, à l'exclusion des zones ci-après définies :

- de la frontière Ouest de la Principauté au droit de la Pointe de la Poudrière ;
- dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée du Port Hercule ;

– dans les chenaux traversiers balisés permettant aux usagers pratiquant des activités nautiques (telles que le motonautisme, le ski nautique, les véhicules nautiques à moteur, etc...) d'accéder au rivage.

ARTICLE 0750-1.2

Dans les zones autorisées à la baignade, il est interdit aux baigneurs de sortir des espaces maritimes délimités par des bouées de couleur jaune.

ARTICLE 0750-1.3

Sont réputés plages et lieux ouverts au public pouvant être surveillés ou non durant la saison estivale, les portions du littoral maritime ou partie des installations portuaires suivantes :

– les plages du Larvotto, situées entre l'angle Nord-ouest du terre-plein du Larvotto et l'enracinement de la jetée ouest au pied du Grimaldi Forum ;

– la plage dite "du Portier" située en contrebas du carrefour du Portier ;

– la plage dite "du Calypso" entre l'enracinement de la jetée Nord du port Hercule et le tunnel du Loews ;

– la partie extérieure des jetées Nord et Sud ;

– la plage dite "des pêcheurs" entre la pointe de la Poudrière et la pointe de la Ciappaira.

ARTICLE 0750-1.4

Les plages et lieux où la baignade fait l'objet d'une surveillance sont indiqués par une signalisation destinée à l'information du public. Elle est notamment constituée par :

– un mât pour signaux placé bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de baignade ;

– des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

• un drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle, ce signal hissé en haut de mât signifiant "interdiction de se baigner" ;

• un drapeau jaune orangé, de même forme, ce signal hissé en haut de mât signifiant "baignade dangereuse" ;

• un drapeau vert, de même forme, ce signal hissé en haut de mât signifiant "absence de danger particulier" ;

Ces drapeaux ne portent aucun symbole ou inscription. L'absence de drapeau indique que la surveillance a cessé. Le mat à signaux ne peut porter aucun autre emblème que les drapeaux indiqués ci-dessus.

– des affiches avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux ci-dessus et l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours apposées sur le mât à signaux et en divers points de la plage ou du lieu de baignade ;

– aux accès à la plage, une signalisation, précisant la période de l'année et les horaires journaliers durant lesquels une surveillance effective est exercée.

ARTICLE 0750-1.5

Les plages et lieux où la baignade ne fait pas l'objet d'une surveillance sont indiqués à l'aide de la signalisation "baignade non surveillée" apposée aux accès.

ARTICLE 0750-1.6

Lorsque les circonstances le nécessitent, il peut être prononcé des interdictions temporaires de baignade sur tout ou partie du littoral ou des espaces maritimes de la Principauté où cette activité est autorisée.

ARTICLE 0750-1.7

Sur les plages ou lieux où la baignade est autorisée ;

– il est défendu d'abandonner tout débris hors des emplacements prévus à cet effet ;

– il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;

– les cris, les désordres, les manifestations brutales ou bruyantes de même que l'usage abusif de toute source d'origine sonore sont interdits ;

– la pratique du camping sous toutes ses formes est interdite.

ARTICLE 0750-1.8

Sur les plages du Larvotto, il est interdit de pratiquer des jeux de ballons, hors les zones affectées à cet usage.

ARTICLE 0750-1.9

Les établissements de bains privés exploitant des concessions sur le domaine public de l'Etat adoptent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs fréquentant ces établissements.

CHAPITRE 2 :

PRATIQUE DES ENGINS NAUTIQUES À MOTEUR

ARTICLE 0750-2.1

Sont regroupés sous l'appellation d'engins nautiques à moteur les engins de mer communément désignés sous le nom de "scooter des mers" ou "jet-ski".

ARTICLE 0750-2.2

Sous réserve d'être immatriculés et de satisfaire aux conditions d'insubmersibilité et de stabilité exigées par les textes en vigueur, les engins nautiques à moteur sont autorisés à naviguer dans les eaux territoriales monégasques dans les conditions suivantes :

ARTICLE 0750-2.3

La conduite des engins nautiques à moteur d'une puissance égale ou supérieure à cinq chevaux est subordonnée à la possession d'un permis de conduire en mer des

navires de plaisance à moteur catégorie "A" ou d'un permis de navigation étranger. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent pas être pilotés par des mineurs de moins de seize ans. Des dérogations ponctuelles et temporaires peuvent être toutefois accordées aux associations ou clubs agréés dans le cadre de sessions d'initiation à la pratique de ce sport. Ces activités doivent être alors encadrées par du personnel compétent appartenant aux structures de ces clubs ou associations.

ARTICLE 0750-2.4

La navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour. Elle s'exerce, sauf dérogation, en deçà de un mille nautique, à compter de la limite des eaux et à l'extérieur des aires spécialement protégées ou des zones interdites à la navigation délimitées par des bouées de couleur jaune ou à l'aide du système de balisage maritime de l'Association Internationale de Signalisation Maritime - région A. En dehors des installations portuaires, les véhicules nautiques à moteur sont tenus d'emprunter les chenaux traversiers pour gagner leurs zones d'évolution. Les pilotes de ces engins doivent porter en permanence une brassière ou un gilet de sauvetage homologué de couleur vive et respecter les règles de barre et de route telles qu'elles sont définies par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 0750-2.5

Dans les ports et dans les chenaux d'arrivée ou de départ, la vitesse des engins nautiques à moteur est limitée à 3 nœuds. A moins de 300 mètres des entrées du port ou du rivage en l'absence de balisage, la vitesse maximum autorisée est de 5 nœuds.

ARTICLE 0750-2.6

Préalablement à toute sortie en mer, les propriétaires ou loueurs d'engins nautiques à moteur doivent vérifier que leurs engins satisfont aux exigences techniques ou aux mesures de sécurité suivantes :

- mode de propulsion : lorsque la propulsion est assurée par hydrojet, l'aspiration de la turbine doit être équipée d'une grille de protection. Lorsque la propulsion est assurée par une hélice, celle-ci doit être entièrement carénée de telle sorte qu'elle ne puisse entrer en contact, volontairement ou involontairement, avec aucune partie du corps humain ;

- contrôle de la propulsion : la mise en œuvre du système de sécurité doit être indépendant de la volonté du pilote. En cas d'éjection de celui-ci, il doit fonctionner normalement et provoquer soit l'arrêt automatique de la propulsion, de la rotation de l'hélice, soit la mise en rotation lente du véhicule ;

- matériel d'armement : chaque véhicule nautique à moteur doit comporter un compartiment étanche concernant deux feux automatiques à main et être équipé d'un anneau et d'un cordage permettant le remorquage ;

- niveau sonore : les échappements des véhicules nautiques à moteur doivent être équipés d'un système de

réduction de bruits non susceptible d'être démonté en état de fonctionnement normal. Le niveau sonore à pleine puissance ne doit pas dépasser 80 décibels à une distance de 7,50 mètres ;

- notice d'utilisation : chaque véhicule nautique à moteur doit être équipé d'une plaque écrite en français et en anglais, placée en permanence sous les yeux du pilote, résumant les principaux conseils et recommandations d'utilisation.

ARTICLE 0750-2.7

La location des véhicules nautiques à moteur d'une puissance égale ou supérieure à 5 CV est subordonnée à la possession d'un permis de navigation national ou étranger.

Lors de la signature d'un contrat de location de véhicule à moteur, le locataire doit préalablement signer une déclaration du modèle figurant en annexe 1 de la présente ordonnance. Cette déclaration est contresignée par le loueur.

Lorsque le véhicule nautique à moteur est piloté par un tiers au contrat de l'achat ou de location, celui-ci doit souscrire une déclaration préalable du modèle de l'annexe 2.

ARTICLE 0750-2.8

Un exemplaire de cette déclaration est remis à l'intéressé et doit pouvoir être présenté aux autorités de police et de sécurité. Un autre est conservé par le loueur ou le prêteur, selon le cas, et tenu à la disposition des mêmes services.

ARTICLE 0750-2.9

Lors des contrôles, les pilotes d'engins nautiques à moteur disposent d'un délai de 8 jours pour attester qu'ils sont en possession d'un permis de navigation.

ARTICLE 0750-2.10

En application des dispositions prévues à l'article L.730-2, les engins nautiques à moteur doivent être assurés. Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER,

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET

Ordonnance Souveraine n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982, approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 avril 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 13 juillet 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, délimité par Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 dont l'état des lieux figure au plan parcellaire (annexe 1) est assujéti aux dispositions du plan de masse (annexe 2) et du plan de répartition du sol (annexe 3), ainsi qu'aux règles édictées ci-après.

ART. 2.

Affectation des constructions

Les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées dans ce quartier dans le respect des règles d'implantation visées au plan de répartition des sols, pourront être affectées à l'usage d'établissement hôtelier, de logements, de locaux à usage médical, commerciaux ou de bureaux et de garages.

ART. 3.

Implantation et hauteur des constructions nouvelles

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au niveau général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 50 cm pourra être admise pour cette cote.

ART. 4.

Prescriptions architecturales

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération, en accord avec la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction. Il en sera de même pour le traitement des couvertures des constructions.

ART. 5.

Espaces libres - Terrasses

Les espaces libres figurant au plan de masse, les circulations piétonnières et terrasses devront être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir, devra être remplacée par des sujets de même origine ou de même essence ; en cas de changement, une autorisation nouvelle devra être sollicitée auprès du Service de l'Aménagement Urbain.

Toute dégradation de revêtement des sols des terrasses, circulations piétonnières, espaces libres, devra être réparée dans les délais les plus brefs.

ART. 6.

Mutations foncières

Le plan de répartition du sol fixe les alignements des voies publiques et indique les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies, qui devront être rattachées au Domaine Public ou les parcelles du domaine public à intégrer aux opérations immobilières. Ces mutations seront effectuées, soit lors de la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées soit au moment de l'exécution des travaux.

ART. 7.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie, demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.169 du 5 octobre 1999 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés à la partie inférieure du quartier du Ténao et fixant les conditions d'utilisation des parcelles intéressées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dits "des Carmes" situés au Nord-Ouest dudit quartier ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 avril 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 13 juillet 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les limites du secteur des ensembles ordonnancés, telles que définies par l'article 12 de Notre ordonnance

n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiées par Notre ordonnance souveraine n° 13.073 du 6 mai 1997, sont modifiées conformément aux plans partiels de circulation, de zonage, de masse et de répartition du sol ci-annexés sous les numéros 1, 2, 3, et 4.

ART. 2.

Le bon ordonnancement du quartier nécessite le regroupement d'un certain nombre de propriétés.

Les dispositions correspondantes sont figurées au plan de réparation du sol, annexe 4 du présent règlement.

ART. 3.

L'implantation, la masse, les dimensions et la hauteur des constructions à réaliser dans le secteur intéressé, sont fixées au plan de masse annexe n° 3 du présent règlement.

Les cotes de hauteur figurées au plan de masse sont les cotes de hauteur maximum prévue pour les immeubles couverts en terrasse.

Dans le cadre d'immeubles couverts par une toiture, la gouttière doit être tenue à la cote de niveau fixée au plan de masse.

Une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises des bâtiments mesurées au plan de masse, ainsi qu'une tolérance de 0,50 m par rapport aux cotes maximum de hauteur figurées au plan, pourront être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation de volume des constructions intéressées.

ART. 4.

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront fixés pour chaque immeuble, en accord avec le Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.171 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.979 du 26 juin 1996 portant nomination d'une Attachée au Conseil Economique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle BOERO, épouse CLAVE, Attaché au Conseil Economique et Social, est nommée Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.172 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.514 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lydie-Anne BINI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée dans l'emploi d'Archiviste, à cette même Direction, avec effet du 1^{er} juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.173 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BETTI, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.174 du 5 octobre 1999
portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rodolphe-François BOUQUET est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.175 du 5 octobre 1999
portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel GIRARDIN, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.176 du 5 octobre 1999
portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zoran GROZDANIC, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.177 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric LORANO, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.178 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud MAIFFRET, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.179 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent MARIGNANI, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.180 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier OUMAILIA, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.181 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William PLAZIS, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.182 du 5 octobre 1999
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno ROSSI, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.183 du 5 octobre 1999
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric VIMES, est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.184 du 5 octobre 1999
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 avril 1993 déposé en l'étude de M^{re} L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{me} Inez AUGUSTSSON, veuve GRÖNE, décédée le 14 juin 1997 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 27 novembre 1998 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Inez AUGUSTSSON, veuve GRÖNE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.185 du 5 octobre 1999 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 avril 1993 déposé en l'étude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M^{me} Inez AUGUSTSSON, veuve GRÖNE, décédée le 14 juin 1997 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 27 novembre 1998 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Inez AUGUSTSSON, veuve GRÖNE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.186 du 5 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.257 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle PAULI, Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.187 du 5 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.683 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine CHOISIT, épouse SANTINI, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.188 du 5 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.474 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine VACCAREZZA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 17 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.189 du 7 octobre 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.599 du 8 septembre 1998 chargeant le Secrétaire en Chef du Conseil National des fonctions de Secrétaire Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine SCHROETER, épouse PROVENCE, Secrétaire en Chef du Conseil National, chargée des fonctions de Secrétaire Général, est nommée Secrétaire Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.190 du 7 octobre 1999 admettant, sur sa demande, le Chef comptable de l'Administration des biens de S.A.S. le Prince, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982, portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.426 du 4 avril 1989 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. André RAYMOND, Chef comptable à l'Administration de Nos biens, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 21 septembre 1999.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. André RAYMOND.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.191 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.325 du 9 février 1998 portant nomination d'un Chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LANGER, Chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommé dans l'emploi de Chef de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, à compter du 22 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.192 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.030 du 13 septembre 1996, portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian PALMARO, Inspecteur à la Direction des Télécommunications est nommé dans l'emploi de Chef de division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, à compter du 22 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.193 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.035 du 2 avril 1997 portant création d'un Contrôleur à la Direction des Télécommunications ;

Vu Notre ordonnance n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André BERTHOLIER, Contrôleur à la Direction des Télécommunications est nommé dans l'emploi d'Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, à compter du 22 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.194 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.259 du 22 mars 1985 portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIORDAN, Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction est nommé dans l'emploi de Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.195 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.652 du 1^{er} septembre 1992 portant nomination d'un Attaché principal hautement qualifié au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel GASTAUD, Attaché principal hautement qualifié au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi de Chef de bureau au Service des Parkings Publics, à compter du 6 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.196 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.890 du 27 février 1996 portant nomination d'un Chef des études au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu Notre ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard SEREN, Chef des études au Service de l'Urbanisme et de la Construction est nommé dans l'emploi de Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain, à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.197 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de section au Service des Parkings Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.433 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Agent responsable technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Evelyn GARCIA, Agent responsable technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi de Chef de section au Service des Parkings Publics, à compter du 6 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.198 du 8 octobre 1999
portant nominations de fonctionnaires au sein du
Service de l'Aménagement Urbain.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Evelyne SEREN, Chef de bureau, M. Gilles CELLARIO, Contrôleur de propreté, M. Maurice MARCHESSOU, Conducteur de chantier et M^{me} Annie ASSO, Secrétaire-sténodactylographe, sont nommés, à compter du 25 septembre 1998, dans les mêmes fonctions au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.199 du 8 octobre 1999
portant nominations de fonctionnaires au sein de la
Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de
la Construction.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel MANZONE, Adjoint au Directeur, M^{me} Marie-Christine GRILLO, épouse VAN KLAVEREN, MM. Jean BERNASCONI, Jean-Louis BEY, Jean-Louis RAPAIRE et André VEGLIA, Chefs de division, M. Claude MARMENTEAU, Chef de section, MM. Patrick BATTAGLIA et Michel BERNARDI, Chefs de bureau, M^{me} Hanny LEUENBERGER, épouse RAPAIRE et M^{me} Anne VISSIO, épouse MILANESIO, Contrôleurs des pollutions, M. Patrick ROLLAND, Technicien de laboratoire, M^{lles} Agnès LALLEMAND et Arlette SEGGIARO, Sténodactylographes, sont nommés, à compter du 25 septembre 1998, dans les mêmes fonctions au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean AUBERT, Inspecteur des permis de conduire, M^{me} Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Commis-comptable, MMES Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, Corinne ROATTINO, épouse MALLEGOL, M^{me} Alessandra ROVELLI, Attachés, M^{me} Danielle VAN DER SCHUEREN, épouse BRICO, Hôtesse-guichetière, sont nommés, à compter du 25 septembre 1998, dans les mêmes fonctions au sein du Service des Titres de Circulation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.201 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.843 du 31 mars 1993 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie CARPINELLI, épouse SAVOCA, Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommée dans l'emploi de Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation, à compter du 22 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.202 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.847 du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BREZZO, Chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi de Chef de secteur au Service des Parkings Publics, à compter du 6 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.203 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.431 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Agent technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François BELTRANDI, Agent technique au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi de Contrôleur au Service des Parkings Publics, à compter du 6 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.204 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Titres de Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.941 du 18 juin 1993 portant nomination et titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu Notre ordonnance n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne KURZ, épouse NOARO, Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommée dans l'emploi de Contrôleur au Service des Titres de Circulation, à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.205 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une fonctionnaire au sein de la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle BERNASCONI-BUGNICOURT, Secrétaire-sténodactylographe, est nommée, à compter du 25 septembre 1998, dans la même fonction au sein de la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.206 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.390 du 31 mars 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Juliana GASTAUD, épouse PUGLIA, Sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommée dans l'emploi de Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation, à compter du 22 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.207 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{mes} Anne-Marie JUDA, épouse GRUNDSTEIN, Marie Annick DEYZAC, épouse VECCHIERINI, Sténodactylographes, M. Philippe ORENGO, Employé de bureau et M. Stuart WILLIAMS, Chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, sont nommés, à compter du 6 janvier 1999, dans les mêmes fonctions au sein du Service des Parkings Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.208 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Archiviste au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.652 du 1er septembre 1992 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service du Contrôle Techniques et de la Circulation et du Service de l'Environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Corinne PASTORELLI, Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommée dans l'emploi d'Archiviste au Service des Titres de Circulation, à compter du 1er novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.209 du 8 octobre 1999 portant nomination d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.264 du 10 juin 1994 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne GASTON, épouse CROVETTO, Secrétaire sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommée dans l'emploi d'Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation, à compter du 22 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.210 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.391 du 31 mars 1998 portant nomination et titularisation d'un Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu Notre ordonnance n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GASPAROTTI, Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 6 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-476 du 7 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOFAVI".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOFAVI", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 3 août 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOFAVI" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 août 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-477 du 7 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WESTBOUND TRADE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WESTBOUND TRADE", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REV, notaire, le 19 mai 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "WESTBOUND TRADE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mai 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-478 du 7 octobre 1999 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-290 du 1^{er} juillet 1996 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de tarification :

• en qualité de membre permanent :

– MM. Robert HUSSON et Antoine GRAMAGLIA, membres titulaires et représentant les sociétés d'assurance agréées en Principauté,

– M. José GIANNOTTI et M^{me} Simone COMMANDEUR, membres suppléants,

– MM. Michel BOERI et André TONELLI, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurances,

MM. Guy DEALEXANDRIS et Dominique AZORIN-GIL, membres suppléants.

• en qualité de membre spécialisé :

– M. Guy BOSCAGLI, membre titulaire et représentant les sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

– M. Roger FECCHINO, membre suppléant,

– M. André CHIAPPONE, membre titulaire et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,

– M. Jean-Bernard DUPERET-TOUMIEU, membre suppléant.

ART. 2.

M^{me} Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique, est désignée en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

M^{me} Mireille PERRI, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-479 du 7 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-519 du 27 octobre 1998 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie LOUCHE-LEANDRI, Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue en position de détachement auprès du Foyer Sainte-Dévote, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-480 du 11 octobre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN RISQUES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN RISQUES", dont le siège social est à Rueil Malmaison, 20, rue Jacques Daguerre ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Guy BOSCAGLI, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN RISQUES" en remplacement de M. Jean-Claude VIANNI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-481 du 11 octobre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.160 du 28 janvier 1997 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-491 du 5 octobre 1999 plaçant, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Stéphan NARDI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-482 du 11 octobre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.037 du 8 juin 1999 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la requête en date du 26 mai 1999, formulée par M^{me} Muriel MILANESIO.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Muriel HUBERT, épouse MILANESIO, Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 6 juin 1999.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-366 du 10 août 1999, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-483 du 11 octobre 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 61-293 en date du 15 septembre 1961 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 sur l'exercice de la chirurgie dentaire modifiée ;

Vu la demande formulée par M^{me} Cécile CUCCHI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 61-293 en date du 15 septembre 1961 délivrant à M^{me} Cécile CUCCHI, née PORASSO, l'autorisation d'exercer l'art dentaire est abrogé à compter du 19 juillet 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-484 du 11 octobre 1999 portant détachement d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.667 du 4 août 1986 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Marie-Lyne CHOSSEC, épouse ALLAVENA, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-11 du 7 octobre 1999 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 1999-2000.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrête :

M^{lle} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 1999-2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-67 du 6 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.591 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du 6 octobre 1999 au 30 septembre 2000 :

– un sens unique de circulation est instauré rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty et ce, dans ce sens ;

– un sens unique de circulation est instauré rue Imberty, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine et ce, dans ce sens ;

– le stationnement des véhicules est interdit rue Imberty ;

– la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Princesse Caroline dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;

– un sens unique de circulation est instauré rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue des Princes et ce, dans ce sens ;

– le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue des Princes ;

– la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Orangers, dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue des Princes ;

– le stationnement des véhicules est interdit rue des Princes ;

– la circulation des véhicules est interdite rue des Princes, à l'exception des riverains pour lesquels un double sens est instauré ;

– la circulation des véhicules dont le P.T.A.C. n'exécède pas 8 tonnes 500 est autorisée rue Imberty, rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue Suffren Reymond, rue Suffren Reymond dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et la rue Notari.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 octobre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 octobre 1999.

Le Maire,

Anne-Marie CAMPORA.

Cet arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le 6 octobre 1999.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-142 d'un contrôleur du personnel au Service des Parking Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur du personnel du Service des Parkings Publics va être vacant à compter du 1^{er} février 2000.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/461.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un DUT ou justifier d'un niveau de formation équivalent (une spécialisation en ressources humaines est souhaitable) ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans un poste à responsabilité ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel, Access) ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutements visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 50, boulevard d'Italie, 2^e étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 7.300,00 F.

- 20, rue des Géraniums, 2^e étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 2.976,00F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 octobre 1999.

- 29, boulevard Rainier III 3^e étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c..

Le loyer mensuel est de 1.388,00 F.

- 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^e étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 5.500,00 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 2^e étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.-c., balcons.

Le loyer mensuel est de 17.000,00 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 octobre 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste de médecine interne.

Il est donné avis qu'un poste d'assistant spécialiste est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace dans le Service de médecine Interne de M. le Professeur Dujardin.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ainsi que d'un diplôme de Spécialité en Médecine Interne ou à défaut d'un diplôme universitaire ou autre diplôme ou attestation de formation reconnue en Médecine Interne.

Le poste est à pourvoir à compter du 1^{er} novembre 1999.

Les candidat(e)s intéressé(s) doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exerce à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-28 du 1^{er} octobre 1999 relatif au lundi 1^{er} novembre 1999, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} novembre 1999 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- posséder un diplôme de secrétaria ;
- être apte à la saisie de données sur écran ;
- posséder des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 260/438.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^e pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^e ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1 m 75 ;
- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir satisfait, le cas échéant aux obligations du service national français ;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

D'autre part, le candidat devra être soumis à des épreuves qui consisteront à passer des séries de tests psychologiques écrits et un entretien, ce qui déterminera l'aptitude et la capacité aux fonctions de surveillant.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.F. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-128 d'un poste de femme de ménage au Secrétariat Général de la Mairie.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire de femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, en journée, en soirée et le samedi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emplois visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 22 et 23 octobre, à 21 h,

Les Chœurs et Danses des Marins de l'Armée Rouge

Espace Culturel Fra Angelico

le 24 octobre, à 10 h 30,

A l'occasion du 10^e anniversaire de la consécration de la paroisse Saint-Nicolas, "Messe de Sainte Cécile" de Charles Gounod par l'ensemble Instrumental vocal PFG : "I Polifonici di Genova"

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

du 16 au 24 octobre, de 10 h à 19 h (jusqu'à 20 h le week-end) :

11^e Foire Internationale de Monaco

Salle des Variétés

le 21 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Dieux, Mythes et Croyances - Léonard de Vinci : l'artiste universel, mythe ou réalité ? par *S. Legat*, Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Val de Marne

Centre de Congrès

le 17 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Direction : *J. Semkow*. *A. Griminelli*, flûte.

le 24 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Y. Ahronovitch*, *S. Marcovici*, violon

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h, et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 octobre,

Exposition des Œuvres Sculpturales de l'Artiste Italo-Américain *Lorenzo Quinn*.*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}*

jusqu'au 23 octobre,

Exposition "Côte d'Azur/Riviera - La couleur : L'Image".

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)

jusqu'au 4 janvier,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

Congrès*Hôtel Mériaïen Beach Plaza*

jusqu'au 17 octobre,

Global Events Solutions

jusqu'au 18 octobre,

Convention Michelin Italie

du 16 au 20 octobre,

Société Monégasque de Banque

du 17 au 19 octobre,

Tauck Tours

du 20 au 22 octobre,

Japan Travel Bureau

Tauck Tours

du 22 au 24 octobre,

Società d'Assicurazione Italiana

du 22 au 26 octobre,

Corporate Development International

du 24 au 26 octobre,

Dowjones

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 26 octobre,

Incentive Ford Motor Company

jusqu'au 16 octobre,

Cluster

jusqu'au 17 octobre,

Corporate Incentive

les 17 et 18 octobre,

Réunion MBS Europe

du 19 au 21 octobre,

Voyage de tourisme ITB

du 21 au 24 octobre,

Incentive Channel 13

Pfizer Italie

du 22 au 24 octobre,

Hans

du 23 au 24 octobre,

GTS Convention Italie

les 24 et 25 octobre,

Fraben Travel

du 24 au 27 octobre,

Carrier

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 23 au 30 octobre,

Estee Lauder

Hôtel de Paris

jusqu'au 20 octobre,

Citibank management conference

jusqu'au 17 octobre,

Maxima service

du 20 octobre au 1^{er} novembre,

Estee Lauder

du 23 au 25 octobre,

Monte-Carlo Prestige

du 23 au 29 octobre,

Glaxo Welcome

Hôtel Métropole

jusqu'au 17 octobre,

A 1055 Conference

du 18 au 22 octobre,

Mesta Sarla

les 23 et 24 octobre,

Gruppo DB

Hôtel Hermitage

les 18 et 19 octobre,

Pro-Motions

BMW incentive

jusqu'au 21 octobre,

President's Club

du 17 au 19 octobre,

Kerastase

du 19 au 21 octobre,

Allied Domecq Inns

du 24 au 26 octobre,

Kerastase

Centre de Congrès
du 20 au 23 octobre,
Congrès de Microbiologie - Resistance to Antimicrobial Agents

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 17 octobre
Ingram Micro

Port Hercule
du 20 au 23 octobre
12^e Luxe-Pack (Salon du Packaging des produits de luxe)
Le Salon des fabricants de composants pour les industries de luxe

Sports

Stade Louis II
le 16 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Première Division
AS Monaco - R.C. Strasbourg

le 24 octobre, à 18 h,
Championnat de France de Football de Première Division
AS Monaco - Auxerre

Monte-Carlo Golf Club
le 17 octobre
Coupe Albertini - Patsome -
le 24 octobre,
Coupe Shriro - Medal -

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MAISON d'OC", a prorogé jusqu'au 12 janvier 2000 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 5 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple BARNOUIN et Cie dénommée "SYSTRONICS" a et de Jean-Claude BARNOUIN, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant à Christian BOISSON, syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de trois mois (3 mois) à compter du 15 août 1999 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 francs au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 octobre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 24 juin 1999, enregistré.

Entre :

l'Etat de Monaco, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de procédure civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité au Ministère d'Etat, Place de la Visitation à Monaco-Ville ;

DEMANDEUR, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jacques SBARRATO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Et :

la copropriété "PALAIS BEL AZUR", sise au 19, boulevard Rainier III à MONACO, prise en la personne de son syndic en exercice, la S.C.S. VARON COLETTI ET CIE, dont le siège social se trouve "Immobilia 2000", 30, boulevard des Moulins à MONACO, prise en la personne de ses gérants en exercice, M^{me} Mathilde VARON et M. Jean-Louis COLETTI ;

DEFENDERESSE NON COMPARANTE,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

".....,

'Par ces motifs,

"Le tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire,

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies.

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 et l'ordonnance souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée.

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 161 m² située entre les cotes altimétriques 24,10 et 31,60 du NGM, de la propriété cadastrée B 404 P et 402 P, connue sous le nom de "Palais Bel Azur", sise 19, boulevard Rainier III à Monaco ;

"Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée.

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502, susvisé.

".....,

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^c Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur.

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

"Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Fait à Monaco, le 1^{er} octobre 1999, au Palais de Justice, en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Le Greffier en Chef Adjoint,
Béatrice BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 11 mai 1999, réitéré le 28 septembre 1999, M. François HA TAM DAN et son épouse M^{me} Thi-Diep NGUYEN, domiciliés à Monaco, 9, rue Grimaldi, ont donné en gérance libre à la S.C.S. Marcello BRUNO et Cie dont le siège social est à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 1999, un fonds de commerce de bar-restaurant avec livraison de plats cuisinés à domicile, exploité à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000,00 F.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1999, par le notaire soussigné, réitéré le 1^{er} octobre 1999, M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige, à Monaco, a cédé à la société en commandite simple "LAUGIER & Cie", avec siège 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de restauration et bar, etc ..., exploité 22 bis, rue Grimaldi et 1, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1^{er} octobre 1999,

M. Alessandro RANDONE, domicilié 6, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. RANDONE & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 9, avenue des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière, exploité 9, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous le nom de "AGENCE IMMOBILIERE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1999,

M. Libero GASTALDI, demeurant, 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Anna PAGANI, épouse de M. Gian Luigi ELIA, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée et d'une cave au-dessous dudit magasin dépendant de l'immeuble "Monte-Carlo House", situé 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 juin 1999, par le notaire soussigné, M^{me} Adrienne Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MAR-

VERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, etc... dénommé "TABACS LEKHEDIVE", exploité 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1999.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. KODERA et Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo d'un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "FUJI" sis au restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté) a pris fin le 6 septembre 1999.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. PAOLI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 5 juillet 1999 enregistré à Monaco le 6 juillet 1999 et le 4 octobre 1999,

M. Jean-François PAOLI, demeurant 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- Toutes études techniques nécessaires à la réalisation d'opération de bâtiment, génie civil, ouvrage d'art et travaux publics y compris énergie, transports, eau et assainissement, déchets, infrastructures et industries.

- Le management, la programmation, la planification, l'ordonnancement et la coordination de toutes opérations.

- La réalisation de logiciel informatique et conseil informatique liés aux activités de l'objet social.

- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est "S.C.S. PAOLI & Cie" et la dénomination commerciale "FL CONSULTING".

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 80 parts, numérotées 1 à 80, à M. Jean-François PAOLI,

- à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-François PAOLI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 6 octobre 1999.

Monaco, le 15 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“VANTI & Cie”
“TEKA INTERNATIONAL”

au capital de 200.000 F

Siège social : “Palais de la Scala”

1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo (Pté)

CESSION DE PARTS SOCIALES
AVEC CHANGEMENT DE GERANT
ET DE DENOMINATION COMMERCIALE

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 26 avril 1999, enregistré le 28 avril 1999, F° 157 V, Case 2 et le 29 septembre 1999 après réalisation de la condition suspensive, M. Hubert ROGISTER, associé commandité, domicilié à Monaco, 51, avenue Hector Otto, a cédé à M^{me} Isabella RAGAZZO, domiciliée en Italie, à Arese (Milan), Via le Nuvolari, 12/77, la totalité des parts lui appartenant, soit QUATRE VINGTS parts sociales, de MILLE Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 80, de la Société en commandite simple “ROGISTER & Cie”, au capital de 200.000 F, sise à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, appartement 250.

Aux termes du même acte, M. Hubert REGISTER a démissionné de ses fonctions de gérant de la société en commandite simple “ROGISTER & Cie” et la collectivité des associés a nommé en remplacement M. Aurélio VANTI, demeurant à Monaco, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Par suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

M. Aurélio VANTI, associé commandité, pour CENT VINGT parts sociales ou 120.000 F de capital,

M^{me} Isabella RAGAZZO, associée commanditaire, pour QUATRE VINGTS parts sociales ou 80.000 F de capital.

Aux termes du même acte l'enseigne commerciale de la société “MEDIA BOATS MONACO” a été supprimée et remplacée par “TEKA INTERNATIONAL”.

La gérance de la société est attribuée à M. Aurélio VANTI avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus au pacte social.

II. - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 6 octobre 1999.

Monaco, le 15 octobre 1999.

CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. PARODI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 1999, enregistré à Monaco, le 19 mai 1999.

– Mlle PARODI Luciana, domiciliée et demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto,

en qualité d'associée commanditée,

– M. VIGNA Nicola, domicilié et demeurant à Monaco, 26, avenue de Grande-Bretagne,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

– la conception, l'étude, le conseil, la promotion, l'acquisition, la vente, le courtage de tous services, espaces et produits se référant à la publicité, sous toutes ses formes, ainsi que la création, l'organisation, la sponsorship de toute opération ou manifestation destinée à être exploitée dans le secteur publicitaire.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. PARODI & Cie” et le nom commercial est “LUCK”.

Le siège social est fixé à Monaco, “Le Bel Horizon”, 51, avenue Hector Otto.

La durée de la société est fixée à trente années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000), divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M^{lle} PARODI Luciana à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20
- à M. VIGNA Nicola, à concurrence de 180 parts numérotées de 21 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200 parts

La société est gérée et administrée par M^{lle} PARODI Luciana, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 11 octobre 1999.

Monaco, le 15 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. ROY HULSBERGEN et Cie
**“INTERACTIVE MEDIA
 DEVELOPMENT”**

au capital de 700.000 F
 divisé en 700 parts de 1.000 Francs chacune.
 Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco (Pté)

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Suivant décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 juin 1999, enregistrée à Monaco le 15 juin 1999, il a été modifié l'activité présente de la société.

L'objet social est désormais rédigé comme suit :

- “Conception, mise au point, développement et commercialisation de produits multimédia y compris Cd-Rom, Internet, Intranet à l'exclusion de toute fourniture d'accès”.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 octobre 1999, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“VORRIAS & Cie”

Siège social : 13, avenue de la Costa - Monaco (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés du 30 juin 1999 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute : M. Georges VORRIAS, né le 19 août 1919 au Caire (Egypte), de nationalité grecque, demeurant 13, avenue de la Costa à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 13, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 octobre 1999.

Monaco, le 15 octobre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
SNC RODELATO & PERILLO
“MCDM”

Siège social : 3, avenue Crovetto Frères - Monaco (Pté)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par assemblée générale extraordinaire, les associés de la société en nom collectif SNC RODELATO & PERILLO : “MCDM”, au capital de 100.000 Francs, ayant son siège social 3, avenue Crovetto Frères à Monaco ont voté la dissolution anticipée de ladite société le 24 septembre 1999. La société n'ayant ni actif ni passif, aucun liquidateur judiciaire n'a été nommé.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 5 octobre 1999.

Monaco, le 15 octobre 1999.

REPUBLIC INTERNATIONAL MANAGEMENT COMPANY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 17, av. d'Ostende - Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 2 novembre 1999, à 16 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de liquidation au 30 septembre 1999 ;
- Quitus au liquidateur pour sa gestion ;
- Clôture de la liquidation ;
- Approbation du partage de l'actif net restant entre les actionnaires.

Le Liquidateur.

"MERCURY TRAVEL AGENCY"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : 1, av. Princesse Alice - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 novembre 1999, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires se réuniront, conformément aux statuts, en session extraordinaire, afin de se prononcer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société compte tenu d'une perte de plus des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 F
Siège social : 14, Quai Antoine 1^{er} - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL", au capital de 600.000 Francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet de Mademoiselle Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 5 novembre 1999, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et conversion de ce dernier en euros.
- Modification de l'article 6 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PRO SPORT MANAGEMENT”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de Francs
 Siège social : 7, av. Saint Roman - Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque “PRO SPORT MANAGEMENT” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 2 novembre 1999, à 18 heures, au siège social, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l’Assemblée Générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d’Administration.

“GRANITE SAM”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 5.000.000 F
 Siège social : Gildo Pastor Center
 7, rue du Gabian - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société “GRANITE SAM” sont convoqués à l’assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires qui se tiendra au siège social de la société le mardi 2 novembre 1999, à 9 heures, à l’effet de statuer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur l’exercice clos le 30 juin 1998.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des Comptes.
- Affectation des résultats.
- Quitus des Administrateurs.
- Renouvellement de l’autorisation prévue à l’art. 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l’arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l’expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO	87S 02331	Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) de Francs. Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 25.000.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) d’Euros. Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de CENT SOIXANTE (160) Euros chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 25.000.	25.06.1999	08.10.1999
SOCIÉTÉ D’INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO	84S 02092	Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) de Francs. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 10.000.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) Euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT SOIXANTE (160) Euros chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 10.000.	25.06.1999	08.10.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCF	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 08.10.1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.824,38 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.679,89 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.972,42 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.447,52 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,25 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.4'5,14 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M. M.M.G. Monaco S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	414,85 EUR
Monactions	15.02.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	1010,88 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Paribas Asset Management	Paribas	2.162,58 EUR
Paribas Monacc Obli-Euro	04.05.1993	C.M.G.	C.M.B.	349,00 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.961,05 EUR
Monaco Expansion EUR	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.712,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.599,55 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.662,09 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	850,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1987,73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.016,99 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.800,51 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.636,32 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	225,47 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	225,76 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.039,97 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.268,27 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.008,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.006,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.102,85 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.142,22 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.696,26 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.970,24 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.013,53 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.076,22 EUR

Dénomination FCF	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 07.10.1999
M. Sécurité 669.697,83 FFR	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	406.992,81 EUR

Dénomination FCF	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12.10.1999
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.851,24 EUR

IMPRIMERIE DE MONACO